

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

DGDDI

Décision administrative

Le dédouanement des envois de faible valeur

La présente décision administrative fait l'objet d'une nouvelle mise à jour.

Cette mise à jour :

- intègre la modification de l'article 293A du CGI s'agissant du redevable de la TVA à l'import suite aux changements introduits par la loi de finances pour 2024 ;
- apporte des précisions sur l'élément de donnée « Localisation de la marchandise ».

Les modifications apportées sont surlignées dans le corps du texte.

Le chef du bureau de la politique du dédouanement,

Michel BARON

Références :

- RÈGLEMENT (UE) No 952/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/2446 DE LA COMMISSION du 28 juillet 2015, modifié, complétant le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2447 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2015, modifié, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

- DIRECTIVE 2006/112/CE DU CONSEIL du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

- RÈGLEMENT (CE) N°1186/2009 DU CONSEIL du 16 novembre 2006 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.

Table des matières

Décision administrative.....	1
Le dédouanement des envois de faible valeur.....	1
Journal des modifications.....	6
(version actuelle : XXX).....	6
FICHE 1 - Les évolutions réglementaires.....	8
I-1 Les principales évolutions réglementaires fiscales.....	8
I-1-a- Le paquet TVA e-commerce.....	8
1) La fin de la franchise fiscale à 22 euros.....	8
2) La création d'une nouvelle opération au regard de la TVA : la VADBI.....	9
3) La redevabilité à la TVA des plates-formes facilitatrices.....	9
a) Le principe.....	9
b) La définition de la plate-forme facilitatrice.....	10
4) Deux nouveaux régimes de taxation à la TVA : le régime de l'IOSS et le régime simplifié.....	11
a) Le régime de l'IOSS.....	11
b) Le régime simplifié.....	12
I-1-b La transposition de la directive TVA dans le Code Général des Impôts en France.....	12
1) L'extension du périmètre de redevabilité des plates-formes	12
a) pour les marchandises d'une valeur intrinsèque inférieure ou égale à 150 euros :.....	12
b) pour les marchandises d'une valeur intrinsèque supérieure à 150 euros :.....	13
2) L'application d'un taux standard de TVA lorsque le régime simplifié est sollicité.....	14
I-1-c L'applicabilité des nouvelles dispositions fiscales dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).....	14
1) Les dispositions du paquet TVA e-commerce applicables aux flux avec les DROM.....	14
a) L'application des nouveaux régimes de TVA aux flux en provenance des DROM et à destination de France métropolitaine ou de l'Union européenne.....	14
b) Le cas spécifique des nouvelles règles de redevabilité à la TVA à l'importation.....	14
2) Les dispositions du paquet TVA e-commerce non applicables aux DROM.....	15
a) La disparition de la franchise EVN de 22 euros à l'importation.....	15
b) Les nouveaux régimes de taxation à la TVA.....	16
I-2- Les principales évolutions réglementaires douanières.....	17
I-2-a La création de la déclaration H7.....	17
I-2-b Les autres formes déclaratives.....	18
I-2-c La transition postale.....	18
I- 2-d Les nouvelles définitions apportées dans la réglementation douanière.....	19
1) La valeur intrinsèque.....	19
2) L'envoi express.....	20
3) Le transporteur express.....	20
I- 2-e Le (4) de l'article 221 du règlement d'exécution 2015/2447.....	20
I-3 L'applicabilité des évolutions de la réglementation douanière dans les DROM.....	21
FICHE 2 - La nouvelle déclaration H7.....	23
II-1 Pourquoi une déclaration H7 ?.....	23
II-1-a La base juridique de la déclaration H7.....	23
II-1-b Pourquoi créer une nouvelle déclaration H7 ?.....	24
II-2 Caractéristiques de la déclaration H7.....	24
II-2-a La forme et le jeu de données de la déclaration H7.....	24
II-2-b A quoi sert la déclaration H7 ?.....	24
II-2-c A qui se destine la déclaration H7 ?.....	25

II-2-d Quand est mise en œuvre la déclaration H7 ?.....	25
II- 3 Les marchandises qui ne peuvent pas être dédouanées au moyen d’une déclaration H7.....	26
FICHE 3 – Le jeu de données de la déclaration H7.....	27
III-1 La forme de la déclaration H7.....	27
III-2 Le jeu de données super-réduit de la déclaration H7.....	28
III-3 La description de chaque donnée.....	28
III-3-a Information sur le message.....	28
1) Type de déclaration (11 01 000 000) (case 1 DAU).....	28
2) Type de déclaration supplémentaire (11 02 000 000) (case 1 DAU).....	28
3) Code régime complémentaire (11 10 000 000) (case 37 DAU).....	28
III-3-b Les acteurs.....	29
1) Exportateur (13 01 000 000) (case 2 DAU).....	29
2) Importateur : (13 04 000 000) (case 8 DAU).....	29
3) Représentant : (13 06 000 000) (case 14 DAU).....	30
4) Déclarant : (13 05 000 000) (case 14 DAU).....	30
5) Références fiscales complémentaires : (13 16 000 000) (case 44 DAU).....	30
III-3-c Les marchandises.....	31
1) Désignation de la marchandise : (18 05 000 000) (case 31 DAU).....	31
2) Nomenclature : (18 09 000 000) (case 33 DAU).....	31
3) Sollicitation du taux de TVA réduit (dispositif H7+) :.....	31
4) Code additionnel national (CANA) : (18 09 060 000) (case 44 DAU).....	32
5) Nombre de colis : (18 06 004 000) (case 31 DAU).....	32
6) Numéro d’article : (11 03 000 000) (case 32 DAU).....	32
7) Localisation de la marchandise : (16 15 000 000) (case 30 DAU)	32
III-3-d Valeurs et impositions.....	32
1) Valeur intrinsèque : (14 14 000 000).....	32
2) Frais de transport et d’assurance jusqu’à la destination finale : (14 15 000 000).....	33
3) Base d’imposition : (14 03 040 000) (case 47 DAU)	33
III-3-e Références documentaires et réglementaires.....	34
1) Document Précédent : (12 01 000 000) (case 40 DAU).....	34
2) Mentions spéciales : (12 02 000 000) (case 44 DAU).....	34
3) Document de support / document d’accompagnement : (12 03 001 000) (case 44 DAU)	
.....	34
4) Document de transport : (12 05 000 000) (case 44 DAU).....	35
5) Références complémentaires : (12 04 000 000).....	35
6) Référence unique d’envoi (RUE) ou Numéro de référence UCR : (12 08 000 000) (case	
7 DAU).....	35
7) LRN (12 09 000 000) / Numéro de déclaration / MRN :.....	35
III.3.f. Unités de mesure.....	36
1) Masse brute : (18 04 000 000) (case 35 DAU).....	36
2) Unités supplémentaires : (18 02 000 000) (case 41 DAU).....	36
FICHE 4 – Articulation entre les types de déclaration, les régimes de TVA et la redevabilité des	
plates-formes.....	37
IV-1 L’IOSS ou Import One Stop Shop.....	37
IV-1-a Caractéristiques de l’IOSS.....	37
IV-1-b Fonctionnement de l’IOSS.....	37
IV-2 Le régime simplifié.....	38
IV-2-a Caractéristiques du régime simplifié.....	38
IV-2-b Fonctionnement du régime simplifié.....	39
IV-3 Le régime de droit commun.....	40

IV-3-a Conséquences de la redevabilité des plates-formes en régime de droit commun.....	40
IV-3-b Le taux de TVA réduit.....	41
IV-3-c Cas des flux IOSSés déclarés par erreur en régime de droit commun de la TVA.....	41

Journal des modifications

Version 30/06/2021

- Page 14 : Remplacement de « OUI (TVA/ODM) » dans la case rejoignant la colonne « Franchise de 45 € (C2C) » et la ligne « Instructions dans les DROM d'envois ≤ 150 € » par « NON » ;
- Page 28 : Ajout d'une note de base de page n°24.

Version 08/10/2021

- Page 12 : Modification concernant la redevabilité des plates-formes à la TVA dans les DROM ;
- Page 14 : Remplacement de « OUI » sur l'applicabilité des nouvelles règles de redevabilité de la TVA, à l'importation dans les DROM et à l'introduction dans les DROM, par « NON » ;
- Page 18 : Précision sur l'articulation entre l'article 221(4) du règlement d'exécution et les régimes 42 et 63 pour les marchandises d'une valeur jusqu'à 150 euros ;
- Page 27 : Précision sur la structure des numéros IOSS ;
- Page 31 : Insister sur le caractère obligatoire de la donnée « Document de transport » ;
- Pages 30-31 : Préciser le fonctionnement de la donnée « Masse brute » quand plusieurs articles figurent sur la déclaration ;
- Pages 36 – 37 : Ajout d'une nouvelle partie traitant des cas des flux IOSSés déclarés par erreur en régime de droit commun de la TVA.

Version du 17/02/2022 :

- Page 8 : Actualisation des administrations de perception de la TVA ;
- Pages 11 – 12 : Remplacement par la nouvelle rédaction de l'article 293 A du CGI concernant les redevables de la TVA ;
- Pages 17-18 : Mise à jour des éléments relevant de la transition postale, dépassée depuis le 1^{er} octobre 2021 ;
- Page 24 : Précision sur le fait que les marchandises taxables aux accises nationales sont également exclues de la déclaration H7 ;
- Pages 28, 37 : Modification des codes références fiscales supplémentaires, des CANA et des codes documents à servir à partir de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA au 1^{er} janvier 2022 ;

- Page 31 : Ajout d'un exemple dans la donnée « Mentions spéciales » reprenant la nouvelle mention spéciale G0008 ;
- Page 32 : Suppression de l'exemple des Références Complémentaires qui contenait les codes documents 1003, 1004, invalides au 1^{er} janvier 2022 ;
- Page 37 : Suppression d'une phrase relative au fonctionnement de l'autoliquidation de la TVA entre le 1^{er} juillet 2021 et le 1^{er} janvier 2022.

Version du 23 mars 2023 :

- Pages 13 – 14 : Précisions sur la possibilité de solliciter la franchise fiscale à 22 euros sur les envois relevant du CtoC commercial, en provenance de l'Union européenne ou des pays tiers et à destination des DROM (note n°220149 du 1^{er} décembre 2022).
- Pages 13 – 14 : Relèvement du seuil de franchise de 205 à 400 euros pour les envois entre particuliers en provenance de l'Union européenne et à destination des DROM (CANA 0090), suite à l'adoption du projet de loi de finances pour 2023. Cette modification prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023 (cf. note de bas de page 13).

Version du 15 avril 2025 :

- Pages 13 : Modification de l'article 293 A du CGI s'agissant du redevable de la TVA à l'import suite aux changements introduits par la loi de finances pour 2024.
- Page 32 : Précisions apportées sur l'élément de donnée « Localisation de la marchandise ».

FICHE 1 - Les évolutions réglementaires

I-1 Les principales évolutions réglementaires fiscales

I-1-a- Le paquet TVA e-commerce

Le paquet TVA e-commerce désigne un dispositif législatif fiscal européen adopté le 5 décembre 2017 en conseil de l'Union européenne.

Trois textes le composent :

- la directive 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive du Conseil 2006/112, dénommée directive TVA e-commerce ;
- le règlement 2017/2454 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant le règlement 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA ;
- le règlement d'exécution du Conseil 2459/2017 du 5 décembre 2017 modifiant le règlement d'exécution 282/2011 du Conseil portant mesures d'exécution de la directive 2006/112.

Les objectifs du paquet TVA e-commerce sont de lutter contre la fraude à la TVA et de tendre vers plus d'équité fiscale entre les commerçants européens et non européens.

Le volet import du paquet TVA est entré en application le 1^{er} juillet 2021.

Il comporte quatre dispositions majeures à l'importation :

1) La fin de la franchise fiscale à 22 euros

Jusqu'au 1^{er} juillet 2021, à l'exclusion des cas de vente par correspondance, aucune TVA à l'importation ne doit être acquittée pour les envois en provenance d'un pays tiers à destination de l'Union européenne dont la valeur n'excède pas 22 euros¹. Au 1^{er} juillet 2021 cette franchise fiscale disparaît.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2021, toutes les marchandises commerciales importées dans l'Union européenne à partir d'un pays tiers ou d'un territoire tiers sont soumises à la TVA, indépendamment de leur valeur.

Les franchises suivantes demeurent :

– la franchise de droits à l'importation sur les envois d'une valeur négligeable², soit d'une valeur intrinsèque qui n'excède pas 150 euros au total par envoi ;

1 Article 50 octies de l'annexe 4 du CGI adopté en application des articles 23 et 24 de la directive 2009/132/CE.

2 Article 23 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009

– la franchise de droits et de TVA à l’importation sur les envois adressés de particulier à particulier dépourvus de tout caractère commercial³ et d’une valeur globale n’excédant pas 45 euros.

2) La création d’une nouvelle opération au regard de la TVA : la VADBI

Le paquet TVA e-commerce introduit une nouvelle notion : la vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers (VADBI). L’article 14 (4(2)) de la directive 2006/112/CE révisée définit la VADBI comme étant « *les livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l’expédition des biens, à partir d’un territoire tiers à destination d’un acquéreur dans un État membre* ».

Quatre critères doivent donc être remplis :

- une livraison de biens ;
- l’acquéreur est une personne non assujettie ;
- le point de départ des marchandises est situé dans un pays tiers à l’Union européenne ;
- le destinataire est situé sur le territoire douanier de l’Union (TDU).

Cette opération ne se substitue pas à l’opération d’importation puisque toute VADBI est accompagnée d’une opération d’importation. Ainsi, deux opérations taxables au regard de la TVA coexistent, et par conséquent deux TVA : la TVA VADBI et la TVA I.

Cependant une seule TVA est effectivement payée et perçue par l’administration. En France, l’administration de perception diffère selon la TVA :

- la TVA VADBI est systématiquement perçue par l’administration fiscale ;
- la TVA I est perçue par la douane pour les personnes non assujetties ;
- la TVA I est perçue par l’administration fiscale à partir du 1^{er} janvier 2022 date de l’entrée en application de l’autoliquidation généralisée de la TVA.

3) La redevabilité à la TVA des plates-formes facilitatrices

a) Le principe

L’article 14 bis de la directive 2006/112/CE révisée dispose que : « *Lorsqu’un assujetti facilite, par l’utilisation d’une interface électronique telle qu’une place de marché, une plate-forme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance de biens importés de territoire tiers ou de pays tiers contenus dans des envois de valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, cet assujetti est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même* ».

³ Articles 25 et 26 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 et 6° de l’article 50 octies de l’annexe IV au CGI transposant la directive 2006/79/CE

Une plate-forme qui facilite les livraisons de biens contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros est réputée avoir personnellement acquis et livré les biens. Elle est donc considérée comme fournisseur présumé et rendue redevable du paiement de la TVA grevant ces livraisons.

b) La définition de la plate-forme facilitatrice

L'article 5 ter du règlement d'exécution 2019/2026 définit la facilitation selon les termes suivants :

« Aux fins de l'application de l'article 14 bis de la directive 2006/112/CE, le terme "facilite" désigne l'utilisation d'une interface électronique permettant à un acquéreur et à un fournisseur qui met des biens en vente au moyen de cette interface électronique d'entrer en contact, ce qui aboutit à une livraison de biens au moyen de cette interface électronique ».

Par ailleurs, l'article 5 ter explicite les critères cumulatifs qui permettent d'en déduire qu'une plate-forme n'est pas facilitatrice :

- si cet assujetti ne fixe, que ce soit directement ou indirectement, aucune des conditions générales en vertu desquelles la livraison des biens est effectuée ;
- si cet assujetti n'intervient pas, que ce soit directement ou indirectement, dans l'autorisation de la facturation à l'acquéreur en ce qui concerne le paiement effectué ;
- si cet assujetti n'intervient pas, que ce soit directement ou indirectement, dans la commande ou dans la livraison des biens.

Enfin, l'article 5 ter prévoit des exclusions. Ainsi, ne sont pas considérées comme facilitatrices les interfaces électroniques qui se chargent uniquement :

- des paiements en rapport avec la livraison de biens ;
- du placement d'annonces ou de la promotion des marchandises ;
- de rediriger ou transférer des acquéreurs vers d'autres interfaces électroniques où des biens sont mis en vente, sans autre intervention dans la livraison.

Le rôle de facilitateur de l'interface électronique s'évalue à chaque opération.

Pour résumer :

Facilite si :

- Mise en relation via une interface électronique
- d'un client et d'un vendeur
- débouchant sur une livraison de marchandises par l'intermédiaire de l'interface

Ne Facilite pas, si remplit les 3 critères cumulatifs suivants :

- Ne fixe aucune des CGV +
- N'est pas impliquée dans le paiement +
- N'est pas impliquée dans la commande ou dans la livraison.

+ Exclusions :

Ne sont pas **considérés comme facilitateurs**, les plate-formes de paiement uniquement, les sites de promotion / publicité, les sites qui redirigent seulement vers la plate-forme de vente.

4) Deux nouveaux régimes de taxation à la TVA : le régime de l’IOSS et le régime simplifié

Le paquet TVA e-commerce introduit deux simplifications aux fins de la perception et du paiement de la TVA à l’importation pour les envois d’une valeur intrinsèque globale inférieure ou égale à 150 euros. Deux régimes particuliers sont ainsi créés⁴.

Ces deux régimes sont les suivants :

- le régime de l’IOSS (pour Import One Stop Shop) qui existe également sous l’appellation régime particulier applicable aux ventes à distances de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers⁵ ou encore régime d’importation⁶ ;
- le régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l’importation⁷ ou régime particulier⁸. Afin d’éviter toute confusion avec les régimes particuliers douaniers, il est ici désigné comme « régime simplifié ».

Les objectifs poursuivis par la création de ces deux nouveaux régimes de taxation à la TVA sont les suivants :

- simplifier la collecte de la TVA ;
- sécuriser la perception de la TVA dans le pays de consommation de la marchandise.

Ces deux régimes coexistent avec le régime de taxation à la TVA de droit commun existant.

a) Le régime de l’IOSS

À quoi sert-il ?

Le régime de l’IOSS est un régime de taxation à la TVA optionnel qui ne peut être sollicité que pour les flux BtoC. Il est défini à la section 4 du chapitre 6 de la directive 2006/11/CE révisée par la directive 2017/2455, transposée à l’article 298 sexdecies H du CGI.

L’IOSS, ou guichet unique pour les importations, désigne le système électronique qui permet aux assujettis de déclarer et de payer, dans un seul État membre, la TVA sur les ventes à distance de biens de faible valeur importés de pays tiers ou de territoires tiers (désignée ci-après « TVA VADBI ») due dans tous les États membres de l’Union européenne.

Ce régime modifie profondément les règles actuelles de taxation à la TVA des envois importés. En effet, c’est la plate-forme ou le vendeur qui adhère à l’IOSS, qui collecte la TVA VADBI au moment de la vente (vente TTC), puis la reverse à l’admi-

4 Attention : ces deux régimes particuliers fiscaux n’ont aucun rapport avec les régimes particuliers douaniers.

5 Directive 2017/2455 ; Directive 2006/112 révisée.

6 Notes explicatives sur les règles de TVA pour le commerce électronique.

7 Directive 2017/2455 ; Directive 2006/112 révisée ; CGI.

8 Lignes directrices douanières sur l’importation et l’exportation d’envois de faible valeur.

nistration fiscale de l'État membre d'identification à l'IOSS via le guichet unique. La TVA n'est donc plus exigée au client final lors de la livraison.

Aussi, la sollicitation de ce régime permet-elle de sécuriser la perception de la TVA dans l'État membre de consommation.

Qui peut l'utiliser ?

Peuvent s'inscrire à l'IOSS :

- les vendeurs et plates-formes qui vendent des biens expédiés ou transportés à partir d'un pays tiers ou d'un territoire tiers à des acquéreurs situés dans l'Union européenne ;
- les intermédiaires qui assurent pour le compte de plates-formes ou vendeurs sans établissements dans l'UE les opérations d'enregistrement à l'IOSS.

Aucune autorisation n'est nécessaire pour s'inscrire à l'IOSS⁹. Il faut cependant que l'opérateur dispose d'un établissement au sein de l'UE. Dans le cas contraire, ces opérateurs doivent faire appel à un intermédiaire pour assurer l'enregistrement.

- b) Le régime simplifié

À quoi sert-il ?

Le régime simplifié est un régime de taxation à la TVA optionnel qui ne peut être sollicité que pour les flux BtoC. Il est défini au chapitre 7 du titre XII de la directive 2006/11/CE révisée par la directive 2017/2455, transposé à l'article 298 *sexdecies* I du CGI.

Lorsqu'il est sollicité sur une déclaration en douane déposée auprès de l'administration douanière française, le régime simplifié permet de taxer, au taux standard en vigueur dans l'État membre de consommation (exemple : 20 % en France), l'ensemble des importations.

Qui peut l'utiliser ?

Le choix du régime simplifié est laissé à la discrétion de la personne qui présente les marchandises en douane, c'est-à-dire de l'importateur ou de son représentant en douane enregistré (RDE).

Des exclusions pour solliciter le régime simplifié existent et sont explicitées au point IV.

I-1-b La transposition de la directive TVA dans le Code Général des Impôts en France

1) L'extension du périmètre de redevabilité des plates-formes

- a) pour les marchandises d'une valeur intrinsèque inférieure ou égale à 150 euros :

9 Toutes les informations pour l'enregistrement à l'IOSS sont disponibles sur impots.gouv.fr.

La directive 2017/2455 qui révisé la directive 2006/112/CE prévoit la redevabilité des plates-formes facilitatrices uniquement dans le cadre de l'IOSS ou lorsque la plate-forme se déclare importatrice.

Afin de ne pas demeurer dans la situation actuelle où les plates-formes sont libres de se rendre ou non redevables de la TVA, la France a fait le choix d'étendre le périmètre de redevabilité des plates-formes facilitant des ventes à distance de biens importés de territoire ou de pays tiers en dehors de l'IOSS.

Ce choix français a été introduit au **point b** du 2° du point 2. de l'article 293A du CGI qui dispose que :

« Le redevable de la taxe est : [...]

2° Lorsque le bien fait l'objet d'une vente à distance de biens importés :

a) La personne qui réalise cette vente, sauf dans les situations mentionnées aux b ou c du présent 2° ;

b) L'assujetti qui facilite cette vente par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

-les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;

-un tel assujetti intervient sans être réputé avoir réalisé la vente en application du a du 2° du V de l'article 256 ; [...] ».

Ainsi, toute plate-forme qui facilite hors IOSS une vente d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros est redevable de la TVA et de la TVA VADBI, dès lors que la marchandise est importée et consommée en France.

En conséquence, le régime simplifié décrit précédemment (cf. I-1-a-4)b)) qui prévoit que le destinataire final est nécessairement le redevable de la TVA à l'importation ne peut être sollicité dès lors qu'une qu'une plate-forme a facilité la vente. (cf. IV-3-a).

b) pour les marchandises d'une valeur intrinsèque supérieure à 150 euros :

La France a également décidé d'étendre la redevabilité à la TVA des plates-formes au-delà du seuil de 150 euros de valeur intrinsèque.

Ainsi, pour tout envoi déclaré en France d'une valeur intrinsèque supérieure à 150 euros dont le destinataire final est en France, si une plate-forme a facilité la vente, alors elle est redevable de la TVA en France¹⁰. Les droits de douane restent cependant à la charge de l'importateur.

À titre d'information, l'article 293 A du CGI est modifié par la loi de finances pour 2024. Ainsi, plusieurs évolutions en matière de redevabilité de la TVA à l'importation ont été introduites. Ces évolutions sont décrites dans les bulletins officiels des impôts, notamment le BOI-TVA-DECLA-10-20 relatif aux obligations déclaratives et au redevable de la taxe.

¹⁰ Article 293A du CGI

2) L'application d'un taux standard de TVA lorsque le régime simplifié est sollicité

La directive 2006/112/CE révisée par la directive 2017/2455 offre la possibilité aux États membres de faire le choix d'appliquer systématiquement un taux de standard de TVA. La France a fait le choix de transposer cette disposition à l'article 298 *sexdecies* I du CGI. Ainsi, le taux standard de 20 % est systématiquement appliqué en régime simplifié.

Les caractéristiques et le fonctionnement du régime simplifié sont détaillés au point IV-2.

I-1-c L'applicabilité des nouvelles dispositions fiscales dans les départements et régions d'outre-mer (DROM)

En application de l'article 6 de la directive 2006/112/CE, et de l'article 256-0 du CGI, les dispositions du système commun européen de taxe sur la valeur ajoutée ne trouvent pas à s'appliquer dans les départements et régions d'outre-mer français – DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) – qui sont des territoires fiscaux spéciaux en droit européen.

Le paquet TVA e-commerce ne s'applique donc que partiellement aux DROM.

1) Les dispositions du paquet TVA e-commerce applicables aux flux avec les DROM

a) L'application des nouveaux régimes de TVA aux flux en provenance des DROM et à destination de France métropolitaine ou de l'Union européenne

Étant donné que la réglementation sur la TVA ne s'applique pas aux DROM, ceux-ci sont considérés **comme des territoires fiscalement tiers à l'égard de la France métropolitaine ou du reste de l'Union européenne.**

Dès lors, les envois depuis les DROM vers les parties du territoire douanier de l'Union auxquelles la directive TVA est applicable (France métropolitaine ou autres États membres de l'Union européenne) rentrent dans le champ d'application du paquet TVA e-commerce. **Par conséquent, pour ces envois (en provenance des DROM et à destination de la Métropole ou de l'UE), l'IOSS et le régime simplifié pourront être sollicités.**

b) Le cas spécifique des nouvelles règles de redevabilité à la TVA à l'importation

La redevabilité des plates-formes ne s'applique pas pour une vente à distance de biens importés ou introduits dans les DROM. En effet, les DROM sont considérés comme fiscalement tiers au regard des règles de la TVA applicables aux livraisons de biens. Ainsi, les dispositions sur la redevabilité des plates-formes, bien que

nationales (article 293 A du CGI) ne s'appliquent pas dans ces territoires, que la marchandise soit en provenance de métropole ou d'un pays tiers à l'Union européenne.

2) Les dispositions du paquet TVA e-commerce non applicables aux DROM.

a) La disparition de la franchise EVN de 22 euros à l'importation

La disparition de la franchise de TVA applicable à l'importation aux envois jusqu'à 22 euros de valeur intrinsèque dans l'Union européenne n'est pas applicable aux flux en provenance des pays tiers, du reste de l'Union européenne ou de la métropole et à destination des DROM. La décision de maintenir ou de supprimer également cette franchise pour les DROM relève donc d'une décision d'opportunité nationale.

Afin d'assurer la continuité du dédouanement des envois de faible valeur dans les DROM, notamment s'agissant du flux postal, et de prendre en compte les spécificités ultramarines, en particulier en termes de vie chère, le maintien de la franchise de TVA et d'octroi de mer¹¹ jusqu'à 22 euros pour les envois de faible valeur importés ou introduits dans les départements d'outre-mer a été entériné.

Cette franchise, maintenue spécifiquement pour les DROM, est également étendue aux ventes à distance qui en sont aujourd'hui exclues.

Le 5° de l'article 50 octies de l'annexe IV du CGI qui prévoit aujourd'hui la franchise à 22 euros pour l'ensemble des marchandises importées a donc été modifié par voie d'arrêté le 1^{er} juin 2021, afin :

- d'entériner la suppression de la franchise pour les importations de marchandises en métropole, en application des dispositions du « paquet TVA e-commerce » ;
- de prévoir son maintien pour les départements d'outre-mer ;
- d'étendre, dans ces mêmes départements d'outre-mer, son champ d'application aux ventes à distance.

De plus, comme indiqué dans la note aux opérateurs FID2 COMINT1 n°220149 du 1^{er} décembre 2022, cette franchise s'applique aux échanges de marchandises entre particuliers en provenance de l'Union européenne ou des pays tiers et à destination des DROM de nature commerciale (« CtoC commercial »).

Il faut par ailleurs noter que les franchises suivantes sont également applicables aux flux avec les DROM :

- Franchise de droits de douane, de TVA et d'octroi de mer pour les importations dans les DROM d'envois de particuliers à particuliers d'une valeur intrinsèque n'excédant pas 45 euros en provenance de pays tiers, en application de l'article 25 du règlement 1186/2009 et du 6° de l'article 50

¹¹ En application de l'article 8 de la loi sur l'octroi de mer n° 2004-639 du 2 juillet 2004, les biens importés en franchise de droits et taxes bénéficient d'une franchise d'octroi de mer. Le régime de l'octroi de mer suit donc le régime de la TVA.

octies de l'annexe IV du CGI et de l'article 8 de la loi n°2004-639 modifiée relative à l'octroi de mer¹²;

- Franchise de TVA pour les introductions en France métropolitaine d'envois de particuliers à particuliers d'une valeur intrinsèque n'excédant pas 45 euros en provenance des DROM, en application du 6° de l'article 50 octies de l'annexe IV du CGI ;
- Franchise de TVA et d'octroi de mer pour les introductions dans les DROM d'envois de particuliers à particuliers n'excédant pas 400 euros en provenance de France métropolitaine ou d'un État membre de l'Union européenne, en application de l'article 8 de la loi n° 2004-639 modifiée relative à l'octroi de mer¹³.

b) Les nouveaux régimes de taxation à la TVA

Les DROM étant situés en dehors du champ d'application de la législation européenne sur la TVA, les dispositions du paquet TVA e-commerce concernant l'IOSS ainsi que le régime simplifié ne sont pas applicables aux :

- importations dans les DROM de marchandises provenant de pays tiers à l'Union européenne ;
- introductions dans les DROM de marchandises provenant de parties du territoire douanier de l'Union auxquelles s'appliquent les dispositions de la directive 2006/112/CE (France métropolitaine, autres États membres de l'Union européenne).

Tableau récapitulatif des dispositions fiscales applicables aux DROM à compter du 1^{er} juillet 2021 par typologie de flux :

	Possibilité de recourir à l'IOSS	Possibilité de recourir au régime simplifié	Nouvelles règles de redevabilité à la TVA sur les importations	Franchise de 22 € (B2C / B2B/C2C commercial)	Franchise de 45 € (C2C)	Franchise de 400 € (C2C)
Importations dans les DROM d'envois ≤150 €	NON	NON	NON	OUI (TVA / ODM)	OUI (DD / TVA / ODM)	NON
Introductions dans	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI

12 Cet article dispose que « les biens importés en franchise de droits et taxes bénéficient d'une franchise d'octroi de mer. Les biens en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne sont importés en franchise de taxe sur la valeur ajoutée et d'octroi de mer lorsque leur valeur n'excède pas 1000 euros pour les biens transportés par les voyageurs ou 205 euros pour les biens qui font l'objet de petits envois non commerciaux. NOTA : Conformément à l'article 67 de la loi n° 2015-1786 du 29 septembre 2015, les présentes dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur est intervenu à compter du 1^{er} juillet 2015. »

13 Le relèvement du seuil de franchise prendra effet à partir du 1^{er} avril 2023, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2023.

les DROM d'envois ≤150 € ¹⁴				(TVA / ODM)		(TVA / ODM)
Introductions en France métro. depuis un DROM (ou reste de l'UE) d'envois ≤150 € ¹⁵	OUI	OUI	OUI	NON	OUI (TVA)	NON

I-2- Les principales évolutions réglementaires douanières

À compter du 1^{er} juillet 2021, la réglementation douanière sur les envois de faible valeur évolue selon cinq grandes orientations.

I-2-a La création de la déclaration H7

La disparition de la franchise fiscale à 22 euros, prévue par le paquet TVA e-commerce, entraîne la taxation dès le premier euro de tous les envois à l'importation dans l'Union européenne.

Afin de calculer et de percevoir cette taxation de façon automatisée, il est indispensable que tous les envois soient également déclarés à l'importation, au moyen d'une déclaration en douane électronique, conformément à l'article 6 du code des douanes de l'Union.

À cette fin, une nouvelle déclaration en douane d'importation électronique pour les envois dont la valeur n'excède pas 150 euros est introduite dans la réglementation européenne, par l'article 143 bis du règlement délégué 2015/2446 : il s'agit de la déclaration H7. L'article 143 bis est complété par l'ajout de la colonne H7 dans l'annexe B de ce même règlement délégué, qui détaille les données requises dans la déclaration H7.

L'article 143 bis prévoit l'entrée en application de la déclaration H7 au 1^{er} juillet 2021.

I-2-b Les autres formes déclaratives

Avec l'entrée en vigueur du Paquet TVA e-commerce et de la déclaration H7, certaines autres formes déclaratives jusqu'alors existantes pour la mise en libre pratique des envois de faible valeur disparaissent. Il s'agit :

¹⁴ Il est rappelé que pour les opérations d'introductions dans les DROM ou d'introductions en France métropolitaine (ou reste de l'UE), les marchandises restant dans le territoire douanier de l'Union, aucun droit de douane ne leur est applicable.

¹⁵ Idem

- D'une part, de la possibilité de déclarer la mise en libre pratique des marchandises contenues dans des envois postaux par leur présentation en douane au sens de l'article 139 du code des douanes de l'Union, prévue au 3. de l'article 141 du règlement délégué 2015/2446. Cette disposition disparaît au 1^{er} octobre 2021, après expiration d'une période de transition pour les opérateurs postaux. Il en résulte que les étiquettes postales CN22/23 ne sont plus reconnues comme des formes valables de déclaration au 1^{er} octobre 2021 (voir point suivant) ;
- D'autre part, de la possibilité de déclarer la mise en libre pratique des marchandises dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 22 euros du fait de leur présentation en douane au sens de l'article 139 du code des douanes de l'Union, prévue au 5. de l'article 141 du règlement 2015/2446. En France, cette forme déclarative se matérialisait par le recours à la déclaration dite « EVN », dans le service en ligne Delta-X import, ou aux manifestes. Au 1^{er} juillet 2021, avec l'entrée en vigueur du paquet TVA e-commerce, cette forme déclarative pour les marchandises dont la valeur intrinsèque n'excède pas 22 euros disparaît. Dès lors, la déclaration EVN dans Delta X import ainsi que les manifestes ne sont plus, à cette date, reconnus comme des formes valables de déclaration en douane.

Il est en revanche à noter que le recours à la déclaration H7 pour le dédouanement des envois d'une valeur n'excédant pas 150 euros **est optionnel**. Par conséquent, il demeure possible, après le 1^{er} juillet 2021, de recourir aux déclarations en douane électroniques normales, prévues à l'article 162 du code des douanes de l'Union, ou aux déclarations en douane électroniques simplifiées, prévues à l'article 166 du code des douanes de l'Union pour déclarer la mise en libre en pratique des envois de faible valeur dans l'Union européenne. Toutefois, dans cette hypothèse, l'opérateur devra fournir un jeu de données plus complet que s'il avait utilisé H7.

I-2-c La transition postale

Dans certaines conditions, les marchandises contenues dans un envoi postal pouvaient continuer à bénéficier des modalités déclaratives décrites au point précédent, en application de la période transitoire pour les opérateurs postaux. Cette période transitoire s'étendait de l'entrée en application du paquet TVA e-commerce, au 1^{er} juillet 2021, jusqu'à la fin de la fenêtre de déploiement de la première phase d'ICS2 au 1^{er} octobre 2021, en application du 3. de l'article 141 du règlement délégué 2015/2446.

Les conditions qui devaient être remplies pour que les envois postaux bénéficient de cette transition étaient les suivantes :

- l'envoi postal est accompagné d'une déclaration CN22 ou d'une déclaration CN23¹⁶ ;

¹⁶ Conformément au règlement de la Convention postale universelle, les étiquettes CN22 peuvent être utilisées pour tous les envois et les déclarations en douane CN23 doivent être établies si la valeur du contenu

- les autorités douanières ont accepté l'utilisation de ce document et des données fournies par l'opérateur postal, ce qui est le cas de la France à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- la TVA n'est collectée au travers ni de l'IOSS, ni du régime simplifié ;
- les marchandises bénéficient d'une franchise de droits à l'importation au titre de l'article 23 ou de l'article 25 du règlement 1186/2009, et donc leur valeur n'excède pas 150 euros, ou 45 euros pour les envois adressés d'un particulier à un autre particulier.

Durant cette période de transition, lorsque des colis n'étaient pas livrés au destinataire, l'article 220 paragraphe 2, du règlement d'exécution 2015/2447, pouvait continuer à s'appliquer. Ainsi, si les envois ne pouvaient pas être livrés au destinataire, la déclaration de mise en libre pratique était réputée ne pas avoir été déposée et les marchandises étaient réputées se trouver en dépôt temporaire jusqu'à leur destruction, réexportation ou toute autre manière d'en disposer conformément à l'article 198 du code des douanes de l'Union.

Depuis le 1^{er} octobre 2021, la période de transition pour les opérateurs postaux est achevée. Les étiquettes postales CN22/CN23 ne peuvent donc plus être acceptées pour valoir déclaration en douane pour la mise en libre pratique des envois postaux dans l'Union européenne. **Depuis cette date, chaque envoi postal doit faire l'objet d'une déclaration en douane électronique d'importation.**

Il en résulte qu'il ne subsiste plus de spécificités en matière de dédouanement à l'importation¹⁷ pour le fret postal depuis le 1^{er} octobre 2021.

I- 2-d Les nouvelles définitions apportées dans la réglementation douanière

A compter du 1^{er} juillet 2021, trois nouvelles définitions sont introduites à l'article 1^{er} du règlement délégué 2015/2446 :

1) La valeur intrinsèque

Cette notion est introduite à l'article 1^{er} 48) du règlement délégué 2015/2446.

Pour les marchandises commerciales, il s'agit du prix des marchandises elles-mêmes quand elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union.

déclarée par l'expéditeur excède 300 DTS (droit de tirage spécial – environ 380 euros) ou si l'expéditeur le préfère. En pratique, les CN22 sont des étiquettes à exemplaire unique, collées sur les envois postaux et comportant 8 cases ; les CN23 sont des déclarations en douane postale, fournies en 3 exemplaires, comportant 7 données supplémentaires que la CN22.

17 Ceci inclut également les procédures d'abonnement aux colis postaux à l'importation qui seraient encore en application à cette date.

Pour les marchandises dépourvues de tout caractère commercial, il s'agit du prix qui aurait été payé pour les marchandises elles-mêmes si elles avaient été vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union.

La valeur intrinsèque se distingue de la valeur en douane, de la valeur statistique et de la valeur base TVA.

La valeur intrinsèque est une notion déterminante pour le traitement fiscal et douanier applicable aux envois de faible valeur. C'est en effet sur la base de cette valeur :

- qu'il est déterminé si un achat en ligne peut être taxé via l'IOSS ou le régime simplifié (seuil de 150 euros de valeur intrinsèque) ;
- qu'il est établi qu'un envoi peut bénéficier de franchises de droits de douane ou de TVA ;
- qu'il est possible de déterminer si un envoi peut être dédouané au moyen de la nouvelle déclaration H7.

2) L'envoi express

La notion d'envoi express est introduite à l'article 1^{er} 46) du règlement délégué 2015/2446.

Il est défini comme « un article individuel acheminé par un transporteur express ou sous la responsabilité de celui-ci »¹⁸.

3) Le transporteur express

Le **transporteur express** est également désormais défini à l'article 1^{er} 47) du règlement délégué 2015/2446.

Il est défini comme un opérateur fournissant des services intégrés, accélérés et dans des délais précis, de collecte, de transport, de dédouanement et de livraison de colis, tout en assurant la localisation et le contrôle de ces articles tout au long de la prestation du service.

Les deux définitions de l'envoi et du transporteur express n'existaient pas jusqu'alors dans la réglementation douanière, contrairement aux notions d'envois et d'opérateurs postaux. L'introduction de simplifications supplémentaires pour les envois express à l'exportation dans la réglementation douanière (4 bis de l'article 14 du règlement délégué 2015/2446) les a rendues nécessaires.

I-2-e Le (4) de l'article 221 du règlement d'exécution 2015/2447

¹⁸ Par « article individuel », il faut comprendre l'« envoi », à savoir les biens expédiés simultanément par un même expéditeur à un même destinataire et couverts par le même contrat de transport, et donc pouvant conduire à la mention de plusieurs articles sur la déclaration en douane d'importation.

Les règles applicables jusqu'au 1^{er} juillet 2021 dans l'Union douanière permettent la mise en libre pratique et la mise à la consommation de marchandises dans un État membre qui n'est pas celui de leur consommation.

Avec l'entrée en vigueur du Paquet TVA e-commerce, de nouvelles règles en matière de territorialité de la TVA sur les ventes à distance de biens importés sont mises en place : dans les cas où l'État membre d'importation est différent de l'État membre de consommation, la vente à distance sur les biens importés est réputée se situer dans l'État membre de consommation, et la TVA sur ces ventes à distance est donc due dans ce dernier État membre.

Afin de s'assurer du respect de ce principe de taxation au lieu de consommation, la Commission européenne a introduit, en juin 2020, dans le règlement d'exécution du code des douanes de l'Union 2015/2447, un amendement au 4 de l'article 221. Celui-ci dispose désormais que le bureau de douane compétent pour déclarer la mise en libre pratique de marchandises dans un envoi d'une valeur intrinsèque inférieure ou égale à 150 euros, ou les envois adressés de particulier à particulier d'une valeur intrinsèque inférieure ou égale à 45 euros, dans le cadre d'un régime de TVA autre que l'IOSS, est un bureau de douane situé dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.

En d'autres termes, en dehors des cas où l'IOSS est utilisé, **les envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros doivent être déclarés dans l'État membre de consommation de la marchandise.**

Si les marchandises sont introduites sur le territoire douanier de l'Union dans un État membre qui n'est pas celui de leur consommation, elles devront circuler sous le régime du transit entre l'État membre d'entrée sur le territoire douanier et celui de consommation, où elles seront dédouanées.

Il existe une seule exception à ce principe : lorsque les déclarants place les marchandises dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros, sous les régimes 42 ou 63, à la condition que la franchise de droits de douane pour ces marchandises ne soit pas sollicitée.

Cette disposition du règlement d'exécution 2015/2447 entre en application en même temps que le paquet TVA e-commerce, au 1^{er} juillet 2021.

I-3 L'applicabilité des évolutions de la réglementation douanière dans les DROM

Si les DROM sont, au sens du droit européen, des territoires fiscaux spéciaux, ils sont en revanche partie intégrante du territoire douanier de l'Union européenne, en application de l'article 4 du code des douanes de l'Union.

Dès lors, les dispositions de la réglementation douanière applicable aux envois de faible valeur leur sont entièrement applicables, et notamment :

- l’obligation d’une déclaration en douane électronique pour l’importation et l’introduction des envois dans les DROM à compter du 1^{er} juillet 2021 (1^{er} octobre 2021 pour La Poste) ;
- la possibilité laissée aux opérateurs de recourir à la déclaration H7 pour déposer une déclaration d’importation et/ou d’introduction (flux de métropole ou d’autres États membres de l’Union européenne vers les DROM et flux DROM vers la métropole ou les autres États membres de l’Union européenne)¹⁹ ;
- la disparition de la déclaration EVN ou des manifestes comme forme valable de déclaration en douane d’importation pour les envois dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 22 euros à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi que des CN22/23 comme forme valable de déclaration en douane d’importation pour les envois postaux dont la valeur n’excède pas 150 euros à compter du 1^{er} octobre 2021.

19 Il est à noter que, dans le cas spécifique des envois de particuliers à particuliers introduits dans les DROM depuis la France métropolitaine ou un autre État membre de l’Union européenne, et qui bénéficient d’une franchise de TVA et d’octroi de mer jusqu’à 205 euros, prévue à l’article 8 de la loi n° 639-2004 modifiée sur l’octroi de mer, la déclaration H7 ne pourra être utilisée que jusqu’au seuil de 150 euros de valeur intrinsèque, en application de l’article 143 bis du règlement délégué du Code des douanes de l’Union. Passé 150 euros, ces envois devront être déclarés par l’intermédiaire d’une déclaration en douane normale ou simplifiée.

FICHE 2 - La nouvelle déclaration H7

II-1 Pourquoi une déclaration H7 ?

II-1-a La base juridique de la déclaration H7

Les modalités de dédouanement des envois de faible valeur ont été précisées dans le code des douanes de l'Union, par le biais de plusieurs amendements du règlement délégué 2015/2446 et du règlement d'exécution 2015/2447 du code des douanes de l'Union.

La déclaration H7 trouve son fondement juridique dans l'article 143 bis du règlement délégué 2015/2446, introduit le 14 mars 2019. L'article 143 bis est accompagné de la création de la colonne H7 dans l'annexe B de ce même règlement délégué. L'identification de cette colonne donne son nom à la nouvelle déclaration.

Article 143 bis

Déclaration pour la mise en libre pratique d'envois de faible valeur (Article 6, paragraphe 2, du code)

1. *À compter de la date fixée à l'article 4, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive (UE) 2017/2455, une personne peut déclarer **pour la mise en libre pratique** un envoi qui **bénéficie d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1186/2009** sur la base **du jeu de données spécifique** visé à l'annexe B, à condition que les marchandises contenues dans cet envoi **ne soient pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction**.*
2. *Par dérogation au paragraphe 1, le jeu de données spécifique pour les envois de faible valeur n'est pas utilisé pour :*
 - a) *la mise en libre pratique de marchandises dont l'importation est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE et, le cas échéant, expédiées sous un régime de suspension de droits d'accise conformément à l'article 17 de la directive 2008/118/CE ;*
 - b) *la réimportation avec mise en libre pratique de marchandises dont l'importation est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE et, le cas échéant, expédiées sous un régime de suspension de droits d'accise conformément à l'article 17 de la directive 2008/118/CE.*
3. *Jusqu'aux dates de mise à niveau des systèmes nationaux d'importation visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, les États membres peuvent prévoir que la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article soit soumise aux exigences en matière de données établies à l'annexe 9 du règlement délégué (UE) 2016/341.*

II-1-b Pourquoi créer une nouvelle déclaration H7 ?

Comme expliqué dans la fiche 1, la fin de la franchise fiscale à 22 euros entraîne la taxation dès le premier euro de tous les envois. Pour pouvoir effectuer cette taxation il est indispensable que tous ces envois soient déclarés au moyen d'une **déclaration en douane électronique**.

Étant donné le volume très important d'envois devant faire l'objet d'une déclaration en douane désormais, il faut pouvoir assurer cette taxation de manière industrielle.

Ainsi, la déclaration H7 est une solution de compromis pour rendre cette contrainte soutenable.

II-2 Caractéristiques de la déclaration H7

II-2-a La forme et le jeu de données de la déclaration H7

La première caractéristique de la déclaration est son **jeu de données super-réduit**, Le jeu de données de la déclaration H7 a pour objectif de ne déclarer que les éléments strictement essentiels au dédouanement des envois de faible valeur. La déclaration H7 suit plusieurs logiques :

- la première : chaque élément ne doit être déclaré qu'une fois.
- la seconde : tout ce qui est inutile ne doit pas apparaître. A titre d'exemple, la déclaration H7 est systématiquement sous le seuil de franchises de droits de douane : ainsi, toutes les données relatives au calcul des droits de douane sont supprimées (incoterms, préférences tarifaires, origine ...).

La déclaration ne peut être déposée qu'en un temps.

II-2-b A quoi sert la déclaration H7 ?

La déclaration H7 est dédiée exclusivement aux **envois d'une valeur jusqu'à 150 €, bénéficiant d'une franchise de droits de douane à l'importation au titre des articles 23 ou 25 du règlement Franchises 1186/2009**. L'article 23 du règlement Franchises définit le seuil de franchises de droits de douane, ainsi que la notion d'envoi de valeur négligeable, pour les marchandises dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 EUR au total par envoi. L'article 25 de ce même règlement définit quant à lui un seuil de franchise de droits de douane s'appliquant aux envois en provenance d'un pays tiers²⁰, d'un particulier à un autre particulier sur le territoire douanier de l'Union. À la différence de l'article 23, la franchise prévue à l'article 25 ne s'applique qu'aux marchandises dépourvues de tout caractère commercial, échangées entre particuliers. Cette dernière franchise s'applique pour une valeur de 45 euros par envoi (article 26 du règlement 1186/2009).

²⁰ Les DROM font partie du territoire douanier de l'Union (TDU) mais pas du territoire fiscal. Ainsi, le règlement Franchises s'applique pour des importations en provenance de territoires tiers, mais pas pour les introductions en provenance des DROM qui ne sont pas soumises aux droits de douane, car appartenant au TDU.

La notion d'envois de valeur négligeable recouvre donc tout envoi d'une valeur jusqu'à 150 euros, en franchise de droits de douane, dans le cadre d'un échange commercial ou entre particuliers. La déclaration H7 est dédiée à ces envois.

La déclaration H7 est une déclaration pour les marchandises **mises en libre pratique et mises à la consommation, simultanément, sans régime précédent**, il n'y a donc qu'un seul régime possible **40 00**. Ainsi, il n'est pas possible de déclarer des marchandises en sorties d'entrepôt (40 71) en H7. Il est possible de déclarer des marchandises acheminées directement depuis un pays non-UE ou en sortie de dépôt temporaire.

Par conséquent, concrètement, dans la déclaration H7, il n'y a qu'un seul régime possible (40 00), donc il n'est pas nécessaire de servir le régime sur la déclaration H7.

La déclaration H7 peut être utilisée pour solliciter tous les régimes de taxation à la TVA pour les envois de faible valeur (IOSS, régime simplifié et régime de droit commun).

Ainsi, le recours à la déclaration H7 est possible quel que soit le type de flux (BtoB ; BtoC, CtoC).

L'utilisation de la déclaration H7 n'est donc pas conditionnée par le régime de taxation de la TVA à appliquer à la marchandise, mais bien par le type de marchandises pouvant être dédouanée via une H7.

Il est possible d'utiliser H7 dans les DROM à partir du 1^{er} octobre 2021 pour les flux de pays tiers vers les DROM et de Métropole vers les DROM (cf. I-3), mais aussi pour des flux des DROM vers la Métropole (ou vers un autre Etat membre).

II-2-c A qui se destine la déclaration H7 ?

La déclaration H7 est ouverte à tous les opérateurs : elle n'est pas réservée à un certain type d'opérateurs. Elle peut également être utilisée quel que soit le mode de transport de la marchandise (aérien, routier, maritime, ferroviaire ...).

De plus, il n'y a **pas d'autorisation nécessaire au sens de l'article 22 du code des douanes de l'Union pour utiliser la déclaration H7**.

Enfin, il s'agit d'une **déclaration optionnelle** : il n'est pas obligatoire de déclarer via une déclaration H7 tous les envois de faible valeur. Les opérateurs peuvent choisir de déposer des déclarations standards (en un temps ou en deux temps, ou H1/I1 selon l'annexe B du règlement délégué 2015/2446), bien que cela soit moins avantageux, du point de vue du jeu de données à fournir.

II-2-d Quand est mise en œuvre la déclaration H7 ?

La déclaration H7 peut être utilisée à compter du 1^{er} juillet 2021. Les États membres peuvent mettre en œuvre cette déclaration H7 entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 dé-

cembre 2022, date de fin de la transition informatique pour la mise à niveau des systèmes informatiques d'importation.

La France propose le dédouanement via une déclaration H7, dès le 1^{er} juillet 2021.

II- 3 Les marchandises qui ne peuvent pas être dédouanées au moyen d'une déclaration H7

Plusieurs types de marchandises sont exclues de la déclaration H7.

Tout d'abord, les marchandises **d'une valeur intrinsèque supérieure à 150 euros** sont de fait, exclues de la mini-déclaration spécifique aux envois de faible valeur.

De plus, les marchandises **soumises à prohibitions et restrictions** sont exclues de la déclaration H7.

Enfin, les marchandises **taxables aux accises, nationales (ex : premix) ou européennes**, sont exclues de la déclaration H7. Il existe cependant une exception pour les marchandises déclarées dans le cadre de la franchise pour les envois entre particuliers de l'article 25 du règlement Franchises 1186/2009, d'une valeur jusqu'à 45 euros dans la limite de la franchise quantitative autorisée par l'article 27 de ce même règlement.

Attention : les eaux de toilette et parfums ne sont à ce jour pas déclarables via une déclaration H7, bien que ces marchandises ne soient plus soumises à accises.

Toutes les marchandises précédemment citées doivent être déclarées via une déclaration standard, en un temps ou en deux temps.

FICHE 3 – Le jeu de données de la déclaration H7

III-1 La forme de la déclaration H7

Le jeu de données de la déclaration H7 correspond à celui d'une déclaration en douane au nouveau format des données issu du code des douanes de l'Union, qui obéit aux annexes B du règlement délégué 2015/2446 et du règlement d'exécution 2015/2447.

Les données, leur caractère obligatoire et le segment dans lequel elles figurent dans la déclaration, ainsi que leur format, sont définies par l'annexe B du règlement délégué 2015/2446. La cardinalité des données (nombre de fois qu'elle peut apparaître dans le segment de la déclaration) ainsi que les codes correspondants, le cas échéant, sont définis par l'annexe B du règlement d'exécution 2015/2447.

Chaque élément de données est ainsi composé de sous-éléments de données (et non plus de cases).

- Dans l'annexe B du règlement délégué le caractère obligatoire ou facultatif d'une donnée est définie par les codes suivants :
 - A : Obligatoire: données exigées par chaque État membre ;
 - B : Facultatif pour les EM : données que les États membres peuvent décider d'exiger ou non ;
 - C : Facultatif pour les opérateurs économiques
- Dans l'annexe B du règlement délégué, le segment de la déclaration dans lequel doit être servie la donnée est défini par les codes suivants :
 - D : Élément de données exigé au niveau générique de la déclaration ;
 - GS : Élément de données exigé au niveau du transfert de marchandises (segment général) ;
 - SI : Élément de données exigé au niveau de l'article de marchandise.

On trouve dans la nouvelle annexe B, deux segments généraux : le premier « D » correspond à une donnée qui peut être servie dans n'importe quel type de déclaration figurant à l'annexe B (déclarations d'export, de transit, ENS, notifications de présentation...), le second « GS » correspond au segment général propre aux déclarations de dédouanement (import et export).

Dans la nouvelle annexe B, contrairement aux DAU actuels, certaines données peuvent être servies aux deux segments. On trouve par exemple « GS SI » dans l'annexe B. Dans ce cas, la règle de complétion de la déclaration est la suivante : si la donnée est la même pour l'ensemble de la déclaration, alors la donnée doit être servie au segment général ; si la donnée est différente pour chaque article, elle est servie au niveau article.

III-2 Le jeu de données super-réduit de la déclaration H7

La déclaration H7 compte 33 données²¹, auxquelles 6 données nationales sont ajoutées pour des raisons fonctionnelles.

Les 6 données fonctionnelles nationales sont les suivantes :

- les bureaux (de déclaration, de présentation),
- le numéro d'agrément de dédouanement (relation DIVA),
- la référence du crédit (relation CREG),
- le « Type de déclaration » (décrite au point suivant),
- l' « indicateur de TVA réduit » (également décrit ci-après).

III-3 La description de chaque donnée

III-3-a Information sur le message

1) Type de déclaration (11 01 000 000) (case 1 DAU)

Donnée obligatoire à servir au segment général (D).

Cette donnée a été ajoutée en national uniquement, afin de pouvoir différencier les envois vers les DROM (CO) des IM (cf. I-3).

- IM : importation pays tiers ;
- CO : introduction dans ou depuis un DROM.

2) Type de déclaration supplémentaire (11 02 000 000) (case 1 DAU)

Donnée obligatoire à servir au segment général (D).

Cette donnée permet d'identifier si les déclarations sont anticipées ou validées, avec les mêmes codes qu'aujourd'hui (A ou D). Quand une déclaration est anticipée, elle est servie « D », mais à sa validation, elle devient « A ».

3) Code régime complémentaire (11 10 000 000) (case 37 DAU)

Donnée obligatoire à servir au segment article (SI).

Un seul code est renseigné par article²².

Cette donnée permet d'identifier le régime de taxation à la TVA sollicité, avec les 4 seuls codes suivants possibles²³ :

²¹ Les sous-éléments de données non compris.

²² L'annexe B permet de servir plusieurs codes régimes complémentaires. Cette possibilité n'est pas encore offerte du point de vue technique dans les messages envoyés par les opérateurs.

²³ Les deux codes C07 et C08 existent déjà, seuls F48 et F49 sont créés, afin de permettre la mise en œuvre des nouveaux régimes particuliers créés par la directive TVA révisée.

De plus, un seul code régime complémentaire peut être saisi par l'opérateur. En revanche, dans le message retour du service en ligne Delta H7, est affiché automatiquement pour l'IOSS « F48 C07 » et « F49 C07 » pour le régime simplifié, car ces deux codes régimes complémentaires permettent de solliciter à la fois l'IOSS (F48) ou le régime simplifié (F49), et la franchise applicable aux envois d'une valeur intrinsèque jusqu'à 150 euros.

- **F48** : sollicitation de l'IOSS ;
- **F49** : sollicitation du régime simplifié ;
- **C07** : sollicitation de la franchise de droits de douane pour les marchandises jusqu'à 150 euros ;
- **C08** : sollicitation de la franchise de droits de douane et de TVA pour les marchandises en CtoC d'une valeur jusqu'à 45 euros.

III-3-b Les acteurs

1) Exportateur (13 01 000 000) (case 2 DAU)

Donnée obligatoire à servir au segment général (GS) de la déclaration H7. Il est également possible de le servir niveau article (SI). Cela n'a néanmoins pas de sens de servir l'exportateur au niveau de l'article, car une déclaration H7 doit correspondre à un envoi, lui-même défini comme des marchandises expédiées simultanément par le même expéditeur, pour un même destinataire et couvert par le même contrat de transport.

L'exportateur désigne la personne qui organise le transport : il peut donc être le vendeur s'il organise le transport, mais aussi l'expressiste, le service postal, ou autre.

Cette donnée doit être complétée avec le nom et l'adresse de la personne expédiant les marchandises, comme indiqué sur le contrat de transport, par la personne ayant demandé le transport.

Exemples :

1) Achat de plusieurs marchandises auprès du même vendeur qui organise également le transport

→ l'exportateur est le vendeur.

2) Achat de plusieurs marchandises auprès de plusieurs vendeurs par l'intermédiaire d'une plateforme qui organise le transport

→ l'exportateur est la plate-forme.

3) Achat de plusieurs marchandises auprès de plusieurs vendeurs par l'intermédiaire d'une même plateforme mais chaque vendeur organise individuellement le transport

→ chaque vendeur est exportateur.

2) Importateur : (13 04 000 000) (case 8 DAU)

Donnée obligatoire à servir au segment général (D).

La définition générale de l'importateur est la suivante : « la personne qui effectue ou au nom de laquelle une déclaration est effectuée ». L'importateur dans la déclaration H7, fait cependant figure d'exception et désigne la personne (particulier ou opérateur) à **qui les marchandises seront livrées**. Ainsi, dans la déclaration H7, l'importateur doit correspondre au destinataire physique de la marchandise.

Si le numéro EORI de l'importateur est disponible, alors il suffit de servir son numéro EORI. En revanche, si l'importateur ne possède pas de numéro EORI, il faut servir son nom et son adresse.

3) Représentant : (13 06 000 000) (case 14 DAU)

Donnée obligatoire à servir au segment général (D) y compris en compte propre.

Il est désigné par son numéro EORI. Son nom et son adresse sont automatiquement complétés par le système informatique douanier, à partir du n° EORI.

4) Déclarant : (13 05 000 000) (case 14 DAU)

Donnée obligatoire à servir au segment général (D).

Le déclarant et le représentant en douane enregistré sont distingués dans la déclaration H7 : on **distingue l'acteur (le RDE) du rôle** (le déclarant, qui peut être le RDE ou l'importateur).

Le déclarant est **la personne qui dépose la déclaration en douane ou celle au nom de laquelle cette déclaration est déposée par un représentant.**

Selon le mode de représentation, le déclarant diffère :

- en compte propre ou en représentation directe, le déclarant est l'importateur ;
- en représentation indirecte, le déclarant est le représentant en douane.

Il convient de servir les différents intervenants dans chaque champ dédié (importateur, déclarant et représentant), la donnée « déclarant » n'étant pas automatiquement déduite du mode de représentation. Il faut, comme pour l'importateur, servir soit son numéro EORI, s'il en dispose, soit son nom et son adresse.

5) Références fiscales complémentaires : (13 16 000 000) (case 44 DAU)

Donnée obligatoire à servir au niveau général (GS)²⁴, suite à une modification de l'annexe B.

Cette donnée permet en effet d'identifier **le redevable de TVA si celui-ci est différent du déclarant.**

La règle pour le segment de remplissage est la suivante :

– Lorsque l'IOSS est utilisé : la donnée est renseignée dans le **segment général (GS)** avec le **code FR 5 suivi du n° IOSS.**

En effet, un seul numéro IOSS peut être utilisé pour l'ensemble de la déclaration, car pour les opérateurs qui adhèrent à l'IOSS, l'ensemble de leurs transactions doit être effectuée dans l'IOSS.

²⁴ Suite à la mise en production de la version 3.1.2 de Delta H7, les références fiscales complémentaires peuvent être servies aux niveaux général et article.

Structure des numéros IOSS :

Les vendeurs / plates-formes qui adhèrent à l'IOSS obtiennent un numéro IOSS commençant par le préfixe « **IM** ». Lorsque les vendeurs en ligne qui souhaitent adhérer à l'IOSS ne disposent pas d'un établissement dans l'Union européenne, ils doivent s'enregistrer par le biais d'un intermédiaire.

Ces intermédiaires obtiennent de l'administration fiscale un numéro IOSS commençant pas le préfixe « **IN** ».

Outre ce numéro IN, l'intermédiaire obtient **autant de** numéros IOSS que de vendeurs en ligne qu'il représente. Les numéros de ces vendeurs intermédiés commencent par le préfixe « **IM** ».

Sur la déclaration en douane, seul le numéro IOSS commençant par IM doit figurer.

– En dehors de l'IOSS : la donnée est renseignée dans le **segment article (SI)**, avec les codes **FR7/ FR3 + n° TVA**

Hors IOSS et régime simplifié, le numéro de TVA du redevable au sens de l'article 201 de la directive TVA, transposé à l'article 293 A du CGI, doit être servi précédé du code FR7.

Le numéro de TVA du représentant fiscal peut être servi précédé du code FR3.

III-3-c Les marchandises

1) Désignation de la marchandise : (18 05 000 000) (case 31 DAU)

Donnée obligatoire à servir au segment article (SI).

Cette donnée demeure un champ libre équivalent à l'actuelle case 31.

2) Nomenclature : (18 09 000 000) (case 33 DAU)

Donnée obligatoire à servir au segment article (SI) au format SH6 (exigence UE).

La nomenclature requise dans la déclaration super-réduite H7 est uniquement celle du SH6.

Néanmoins, une nomenclature en SH6 pose des difficultés pour pouvoir appliquer un éventuel taux de TVA réduit, en régime de droit commun uniquement.

Ainsi, des données ont été rajoutées par la DGDDI afin de former la « H7+ », lorsqu'un taux réduit est sollicité²⁵.

3) Sollicitation du taux de TVA réduit (dispositif H7+) :

Cette possibilité ne peut être sollicitée qu'en cas de régime de droit commun.

Si la donnée « Indicateur de sollicitation d'un taux de TVA réduit » est servie à « 0 », aucun taux de TVA réduit ou nul n'est sollicité. Pour solliciter un taux de TVA

²⁵ Ce même dispositif sera utilisé pour le calcul du taux d'octroi de mer applicable, le cas échéant.

réduit, il faut d'abord servir cette donnée à « 1 » au segment article. Cela permet informatiquement de faire un appel à RITA pour calculer un taux de TVA réduit. Ensuite, pour pouvoir bénéficier d'un taux de TVA réduit, il faut servir une nomenclature NC8, ainsi que le CANA permettant de solliciter le taux de TVA réduit, le cas échéant. La nomenclature NC8 est indispensable pour RITA.

Exemples :

1) Si l'on déclare un livre avec un Indicateur de TVA réduit à 0 et la nomenclature SH6 490199, alors le taux de TVA appliqué sur la marchandise est de 20 %.

2) Si l'on déclare ce même livre avec un indicateur de TVA réduit à 1, alors il faudra servir la nomenclature NC8 49019900 ainsi que le CANA V108 (autre produit répondant à la définition fiscale du livre), alors le taux de TVA appliqué sur la marchandise est de 5,5 %.

4) Code additionnel national (CANA) : (18 09 060 000) (case 44 DAU)

Donnée facultative renseignée si nécessaire au segment article.

Il s'agit des mêmes codes à servir que dans les déclarations standards.

5) Nombre de colis : (18 06 004 000) (case 31 DAU)

Donnée obligatoire à servir au segment article (SI), sauf pour les envois postaux pour lesquels cette donnée n'est pas exigée.

Il s'agit du nombre total de colis fondé sur la plus petite unité d'emballage extérieur. Il s'agit du nombre de colis distincts, emballés de telle manière qu'il ne soit pas possible de les séparer sans en défaire l'emballage, ou du nombre de pièces dans le cas de marchandises non emballées.

6) Numéro d'article : (11 03 000 000) (case 32 DAU)

Donnée obligatoire à servir au segment article (SI)

7) Localisation de la marchandise : (16 15 000 000) (case 30 DAU)

Donnée obligatoire à servir au segment général (GS). Elle est facultative pour la déclaration anticipée.

Il s'agit de l'adresse correspondant au lieu où se trouve la marchandise lors de son importation.

Une attention particulière est demandée s'agissant de cette donnée. Dans les évolutions à venir de Delta H7 et dans le cadre du déploiement de Delta IE, les données relatives à la localisation des marchandises vont de nouveau être amenées à évoluer, afin d'apporter une plus grande précision et permettre à terme un lien avec les opérations d'avant-dédouanement.

III-3-d Valeurs et impositions

1) Valeur intrinsèque : (14 14 000 000)

Donnée obligatoire à servir au segment article (SI).

Cette donnée est utilisée uniquement pour la déclaration H7, et est à différencier de la valeur en douane.

Le concept est défini à l'article 1 (48) du règlement délégué 2015/2446, comme le prix des marchandises elles-mêmes, quand elles sont vendues pour l'exportation à destination du TDU. C'est donc à ce moment qu'elle est appréciée. Si la marchandise ne fait pas l'objet d'une vente, il s'agit du prix qu'elle aurait coûté dans le cadre d'une vente.

Si le coût du transport et de l'assurance n'est pas séparé de la valeur intrinsèque de la marchandise, il conviendra de ne servir que la donnée « Valeur intrinsèque », considérant que ces frais sont inclus.

Cet élément de donnée se compose de deux sous-éléments :

- **Montant (14 14 014 000)** qui doit être compris entre 0 et 150 euros. Si la déclaration se compose de plusieurs articles, la somme de toutes les valeurs intrinsèques doit être comprise entre 0 et 150 €.
- **Code devise (14 14 012 000)**

2) Frais de transport et d'assurance jusqu'à la destination finale : (14 15 000 000)

Donnée obligatoire à servir au segment article (SI).

Cette donnée doit être servie avec les frais de transport et d'assurance jusqu'à destination tels que mentionnés sur la facture. Cette donnée n'est servie que si les frais de transport sont séparés de la valeur intrinsèque sur la facture. Elle se compose de deux sous-éléments (montant et code devise).

Exemples :

1) Valeur intrinsèque : 110 euros et frais de transports : 10 euros

Dans ce cas, il est possible de déclarer la marchandise via une déclaration H7, car le montant de valeur intrinsèque est bien inférieur à 150 euros.

2) Valeur intrinsèque : 140 euros et frais de transport et d'assurance : 15 euros

Dans ce cas, il est possible de déclarer la marchandise via une déclaration H7, car le montant de valeur intrinsèque est bien inférieur au seuil de 150 euros, bien que la base d'imposition dépasse ce montant.

3) Valeur intrinsèque : 150,20 euros et frais de transport : 0 euro

Dans ce cas, il n'est pas possible de déclarer la marchandise via une déclaration H7, car le seuil de 150 euros de valeur intrinsèque est dépassé.

3) Base d'imposition : (14 03 040 000) (case 47 DAU)

La base d'imposition n'est pas servie par les opérateurs mais calculée par la douane. Cette donnée est la somme de la valeur intrinsèque et des frais de transport et d'assurance, le cas échéant.

III-3-e Références documentaires et réglementaires

L'actuelle case 44 est divisée dans la nouvelle annexe B, afin de cibler plus précisément l'utilité de chacun des codes documents.

Celle-ci est désormais divisée en plusieurs données qui sont chacune plus précises :

- document de support /d'accompagnement ;
- document de transport ;
- références complémentaires ;
- références fiscales supplémentaires (ici représentée dans la partie « acteurs » car il s'agit d'identifier le redevable de la TVA) ;
- autorisations²⁶ (issues de l'annexe A) ;
- mentions spéciales.

1) Document Précédent : (12 01 000 000) (case 40 DAU)

Donnée obligatoire, à servir aux segments général et article (GS et SI), mais en pratique, n'est renseignée qu'au segment général.

Le document précédent permet de faire le lien avec la formalité douanière ayant précédé la déclaration en douane pour permettre un meilleur suivi de la marchandise (exemples : MRN transit, MRN ENS, MRN déclaration de dépôt temporaire...). Il s'agit donc du dernier document douanier utilisé.

Néanmoins, la note de bas de page [72] de l'annexe B du règlement délégué permet aux États membres de décider de laisser le choix aux opérateurs, de ne pas servir obligatoirement cette donnée, à condition que le lien entre les formalités précédentes et la déclaration H7 puisse être établi via une autre donnée de la déclaration, par exemple, la donnée « Document de transport », dans laquelle figure la référence de l'airway bill. La France a fait ce choix.

2) Mentions spéciales : (12 02 000 000) (case 44 DAU)

Donnée facultative pouvant être servie aux segments général et article (GS et SI)

Il s'agit de la même donnée « mentions spéciales » que dans les déclarations actuelles.

Ex : Mention spéciale G0008 pour les cas où le redevable est non assujetti et non identifié à la TVA en France.

3) Document de support / document d'accompagnement : (12 03 001 000) (case 44 DAU)

Donnée pouvant être servie aux segments général et article (GS et SI)

²⁶ Cette donnée figurait auparavant dans le jeu de données de la déclaration H7 fourni par la Commission et figure donc dans Delta H7. En revanche, cette donnée a été supprimée, suite à une modification de l'annexe B. Dans l'attente, elle peut être servie de manière facultative.

La donnée document d'accompagnement doit contenir les numéros d'identification ou la référence des documents, certificats ou autorisations de l'Union produits à l'appui de la déclaration.

Dans le cas de la déclaration H7, il peut notamment s'agir de la facture, mais aussi de certificats ou licences.

4) Document de transport : (12 05 000 000) (case 44 DAU)

Donnée obligatoire pouvant être servie aux segments général et article (GS et SI)

Cette donnée est obligatoirement servie sur chaque déclaration. Elle désigne le document de transport sous le couvert duquel la marchandise est acheminée dans l'Union européenne. Par exemple, il peut s'agir de la référence de l'airway bill pour les expressistes et du code barre S10 pour la Poste.

5) Références complémentaires : (12 04 000 000)

Donnée pouvant être servie aux segments général et article (GS et SI)

Il s'agit d'un code document qui ne figure dans aucun autre code document, et qui ne correspond pas à un document physique.

6) Référence unique d'envoi (RUE) ou Numéro de référence UCR : (12 08 000 000) (case 7 DAU)

Donnée optionnelle du segment général

Cette donnée est facultative. Elle doit être servie par la référence commerciale unique assignée par le vendeur à la transaction ou à la commande. Les lignes directrices sur les envois de faible valeur recommandent de servir un identifiant de transaction dans cette donnée, en particulier pour les données déclarées en régime IOSS.

Il est précisé qu'il ne s'agit ni de la référence du document de transport, ni du numéro IOSS.

En cas de commande groupée, contenant plusieurs articles, la référence de la transaction, si elle est servie, doit correspondre à la commande dans laquelle se trouve l'article déclaré.

7) LRN (12 09 000 000) / Numéro de déclaration / MRN :

Donnée obligatoire servie par l'opérateur au segment général (D).

Les déclarations sont désignées par un triptyque de numérotation :

- Numéro de déclaration : numérotation technique de Delta, dès la déclaration anticipée, attribué par le système ;
- LRN : numérotation interne à l'opérateur (équivalent du refdos dans Delta X), servie par l'opérateur ;
- MRN : numérotation obligatoire au format CDU, identifiant toutes les déclarations, à partir de l'acceptation de la déclaration, attribué par le système.

III.3.f. Unités de mesure

1) Masse brute : (18 04 000 000) (case 35 DAU)

Donnée obligatoire à servir au segment article (SI) et au segment général (GS)

Il s'agit bien de la masse brute et non de la masse nette, car il s'agira de petits colis pour lesquels il est difficile de faire une différence entre la masse de l'article et celle de son emballage.

Quand plusieurs articles figurent dans une même déclaration, la somme des masses de chaque article doit être égale à la masse figurant dans le segment général.

2) Unités supplémentaires : (18 02 000 000) (case 41 DAU)

Donnée optionnelle du segment article (SI)

Nombre, code et type renseignés **uniquement** pour des marchandises bénéficiant d'une franchise de droits de douane, au titre de l'article 25 du règlement Franchises 1186/2009 (échanges entre particuliers d'une valeur jusqu'à 45 euros), en ce qui concerne les marchandises soumises à accises, en franchise de taxe, dans la limite des seuils de taxation indiqués à l'article 27 de ce même règlement.

Ces unités supplémentaires sont notamment servies, lorsque celles-ci sont prévues par le TARIC sur les nomenclatures correspondantes, afin de contrôler les seuils de taxation prévus à l'article 27 du Règlement Franchises.

FICHE 4 – Articulation entre les types de déclaration, les régimes de TVA et la redevabilité des plates-formes

IV-1 L'IOSS ou Import One Stop Shop

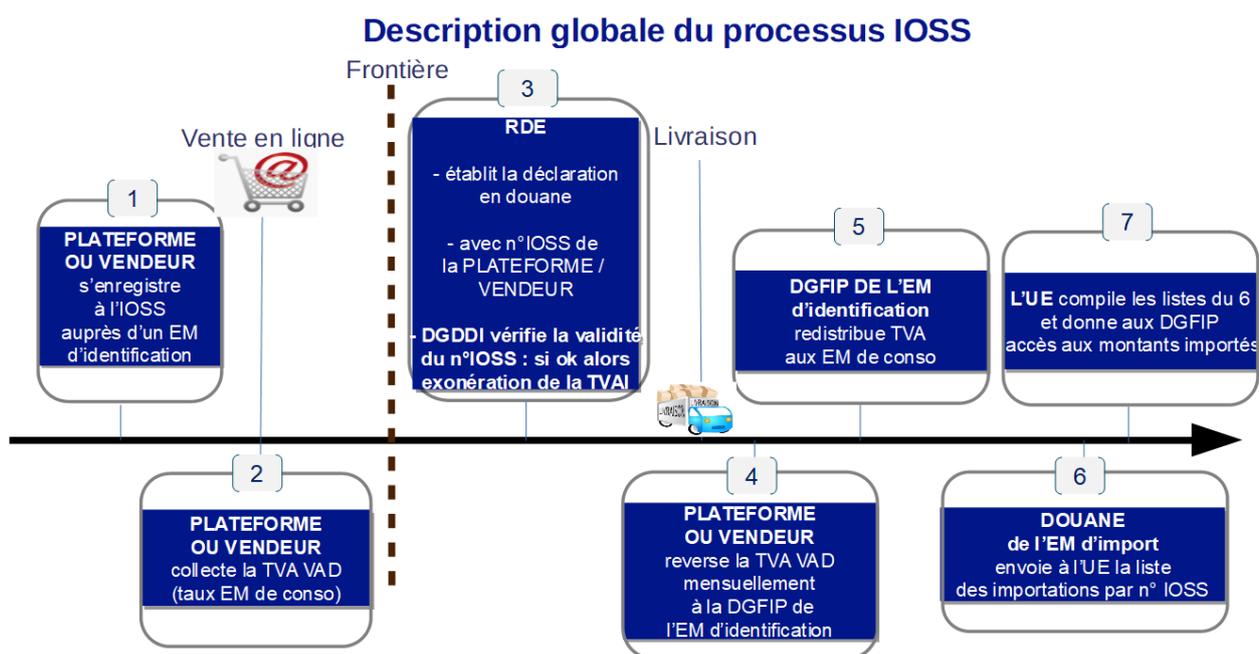
IV-1-a Caractéristiques de l'IOSS

L'enregistrement à l'IOSS s'effectue auprès de l'administration fiscale de l'État membre choisi par l'opérateur. Un numéro IOSS unique européen lui est alors attribué. Il est valable dans toute l'Union Européenne

Une fois que la plate-forme ou le vendeur a adhéré à l'IOSS, toutes ses ventes à distance d'une valeur intrinsèque jusqu'à 150 euros doivent être effectuées via l'IOSS.

IV-1-b Fonctionnement de l'IOSS

L'IOSS fonctionne selon les étapes suivantes.



1) La plate-forme ou le vendeur s'enregistre une seule fois dans l'État membre dans lequel celui-ci est établi. Si la plate-forme ou le vendeur ne dispose pas d'un établissement sur le territoire douanier de l'Union, celui-ci devra faire appel à un intermédiaire pour s'enregistrer. L'administration fiscale lui délivre un numéro d'identification fiscal, dit numéro IOSS. Celui-ci n'est pas un numéro de TVA.

2) Lors de la vente en ligne, l'adhérent à l'IOSS (plate-forme ou vendeur), vend TTC et collecte la TVA VADBI sur cette vente à distance.

La marchandise est expédiée vers le territoire douanier de l'Union.

3) Afin de pouvoir effectuer les formalités douanières pour le dédouanement de la marchandise, le numéro IOSS est transmis au déclarant / représentant en douane enregistré (RDE). Le numéro IOSS est servi sur la déclaration en douane, et sa validité vérifiée de manière automatisée par le système informatique. Si le numéro IOSS est valide, la TVA à l'importation est exonérée.

La marchandise est livrée au client, sans que le paiement de la TVA ne soit exigé à la livraison, puisque celle-ci a déjà été collectée au moment de la vente.

4) L'adhérent à l'IOSS reverse mensuellement la TVA sur la vente à distance collectée à l'administration fiscale de son Etat membre d'identification.

L'adhérent à l'IOSS tient également des registres suffisamment détaillés, afin de permettre aux autorités fiscales de l'État membre de consommation de vérifier que la TVA a été correctement déclarée et perçue.

5) L'administration fiscale de l'État membre d'identification reverse la TVA sur la vente à distance à l'administration fiscale dans laquelle la marchandise a été consommée, via le mini guichet IOSS.

6) Certaines données de la déclaration en douane, en particulier la base d'imposition et le numéro IOSS, sont transmises par la douane au système européen SURVEILLANCE de manière quotidienne.

7) La Commission européenne établit des rapports mensuels par numéro IOSS, grâce aux données fournies à SURVEILLANCE. Ces rapports mensuels, envoyés aux administrations fiscales, permettront de comparer les montants reversés aux administrations fiscales et les montants déclarés sur les déclarations en douane.

IV-2 Le régime simplifié

IV-2-a Caractéristiques du régime simplifié

Le second nouveau régime de taxation créé par le paquet TVA est le régime simplifié.

Dans le cadre du régime simplifié, seule la TVA sur l'importation est due et est perçue comme en matière de douane.

Le redevable de la TVA est systématiquement le destinataire de la marchandise.

Enfin, le régime simplifié est très proche du régime de droit commun de la TVA en vigueur, dans la mesure où un report de paiement s'applique également. La différence réside dans le fait que le report de paiement s'effectue au 16 du mois M+1 en

régime simplifié, et non comme en matière de régime de droit commun de la TVA au 25 du mois M+1.

Le régime simplifié ne peut être sollicité que sous trois conditions cumulatives :

- la vente directe ne doit pas avoir été réalisée par le vendeur dans le cadre de l'IOSS ;
- une plate-forme n'a pas intermédié la vente ;
- les formalités de dédouanement doivent être réalisées dans l'État membre de consommation de la marchandise.

En dehors de ces cas, il faudra donc solliciter le régime de droit commun pour les envois de faible valeur.

Conséquences de la redevabilité des plates-formes sur les possibilités de sollicitation du régime simplifié :

La transposition française de la directive TVA consacre l'extension de la redevabilité des plates-formes, dès lors qu'elles ont facilité la vente à distance, et ce, même pour des valeurs supérieures à 150 euros (cf.I-1-b). Par conséquent, comme la directive TVA (art 369 *septvicies*) implique que le redevable de la TVA est le destinataire des marchandises, **le régime simplifié ne peut pas être sollicité dès lors qu'une plate-forme a intermédié la vente à distance, ou, en l'absence de plate-forme, dès lors que le vendeur s'est rendu redevable de la TVA** en transmettant son numéro de TVA au RDE.

IV-2-b Fonctionnement du régime simplifié

Le régime simplifié fonctionne selon les étapes suivantes :

- 1) Un consommateur situé au sein de l'Union européenne effectue un achat auprès d'un vendeur en ligne dans le cadre d'une vente directe (et non d'une vente intermédiée par une plate-forme). La TVA n'est pas collectée sur cette vente à distance.
- 2) La marchandise est expédiée depuis un pays tiers ou un territoire tiers à l'Union européenne.
- 3) Afin de collecter la TVA, un représentant en douane enregistré (RDE) prend attache auprès du destinataire final de la marchandise, afin de collecter la TVA à l'importation (*).
- 4) Le RDE, l'opérateur postal ou le transporteur express dédouane la marchandise auprès de l'administration douanière de l'État membre de consommation de la marchandise.
- 5) En France, sur la déclaration en douane, un taux standard de TVA, de 20 % est appliqué.

6) Le RDE, l'opérateur postal ou le transporteur express reverse mensuellement à l'administration douanière la TVA sur l'importation collectée, auprès des destinataires au 16 du mois M+1. Ce versement est effectué selon les règles de report de paiement applicable en matière de douane (au 16^e jour du mois suivant). Le report de paiement s'effectue par l'intermédiaire des bordereaux créditaires utilisés par les opérateurs pour le télépaiement.

(*) Dans l'attente de la livraison, le colis est placé en dépôt temporaire avec les obligations y afférentes.

IV-3 Le régime de droit commun

IV-3-a Conséquences de la redevabilité des plates-formes en régime de droit commun

La redevabilité des plates-formes implique que celles-ci soient identifiées sur la déclaration en douane. Pour ce faire, elles doivent transmettre leur numéro de TVA, qui est reporté sur la déclaration en douane. Dans la déclaration H7, celui-ci est reporté dans le champ « Références fiscales supplémentaires » précédé du code FR7 et, le cas échéant, le code FR3 s'il est fait appel à un représentant fiscal. Dans une déclaration en douane standard, ce numéro de TVA est servi en case 44, précédé du code 1008.

À partir du 1^{er} janvier 2022, il devient obligatoire pour les plates-formes d'autoliquider cette TVA à l'importation.

Régime de taxation de TVA	Code régime complémentaire	Référence fiscale dans une déclaration H7	Référence fiscale dans une déclaration standard	Taux de TVA
IOSS	F48	Dans le champ « Références fiscales complémentaire supplémentaires » FR5 + N° IOSS	En case 44 C715 + n°IOSS	De l'État membre de consommation, appliqué selon la marchandise déclarée.
Régime simplifié	F49	Aucune	Aucune	20,00 %
Régime de droit commun	C07	Dans le champ « Références fiscales supplémentaires » – FR7 + n°TVA de la plate-	En case 44 : – le code document 1008 + N°TVA si le redevable est un assujetti identi-	20 % ou taux de TVA réduit si sollicité.

		<p>forme ou du vendeur – FR3 + n°TVA du représentant fiscal le cas échéant</p> <p>Dans le champ « Mentions spéciales », le code G0008 dans le cas où le redevable est non assujetti et non identifié à la TVA en France</p>	<p>fié à la TVA en France</p> <p>ou</p> <p>– la mention spéciale G0008 si le redevable est non assujetti et non identifié à la TVA en France</p>	
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

IV-3-b Le taux de TVA réduit

Dans la déclaration H7, il est possible de solliciter un taux de TVA réduit en régime de droit commun, avec les éléments de données liés aux éléments H7+. En effet, les opérateurs peuvent refuser de se voir appliquer un taux de TVA systématique de 20 % en régime simplifié.

Si le taux de TVA réduit n'est pas sollicité, un taux standard de 20 % est appliqué dans Delta H7.

IV-3-c Cas des flux IOSSés déclarés par erreur en régime de droit commun de la TVA

Si les numéros IOSS ne figurent pas sur la déclaration en douane, la TVA à l'importation n'est pas exonérée. La marchandise est donc importée en régime de droit commun. Ainsi, les acheteurs sont soumis à une double taxation, car ils ont payé la TVA une première fois au moment de la vente auprès de la plate-forme ayant adhéré à l'IOSS, et une deuxième fois au moment de l'importation auprès de RDE, qui importe en régime de droit commun.

Dans ce cas, il n'est pas possible de solliciter la rectification de la déclaration en douane afin de solliciter a posteriori le bénéfice de l'IOSS. En effet, le bénéfice de l'IOSS ne peut être sollicité qu'au plus tard au moment de l'importation de la marchandise. La TVA sur l'importation reste due, et l'acheteur devra se faire rembourser la TVA sur la vente à distance de biens importés auprès du vendeur en ligne.